

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX
CHAMPERGES, MORILLON ET GENEVRAY

PREAMBULE

La Ville de Thonon propose, pour les Thononais occupant un logement sans terrain, 158 parcelles de cultures potagères réparties sur les sites du Morillon, du Genevray et de Champerges.

Ces jardins ont pour objectifs de favoriser les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, d'appliquer les principes de responsabilité, de solidarité, de citoyenneté, de consommer des fruits et des légumes sains, de pratiquer un jardinage respectueux de l'environnement, de développer la biodiversité, de promouvoir et développer l'utilisation de produits et de méthodes naturels par les échanges des savoirs,...

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des jardins familiaux, notamment dans les rapports entre les services et les locataires.

CHAPITRE I – ATTRIBUTION DES JARDINS

Article 1 – Inscription sur la liste des demandeurs

L'inscription est préalable à l'attribution d'une parcelle et se fait au moyen d'un formulaire à retirer et à retourner dûment complété auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – Attribution

L'attribution d'une parcelle est réservée aux Thononais. Elle est conditionnée :

- aux ressources, selon les conditions définies par le Conseil d'Administration du C.C.A.S
- au besoin de lien social (prévention ou lutte contre l'isolement)

Elle ne sera prise en compte qu'après acceptation des conditions définies dans le présent règlement et communication de tous les éléments requis.

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers. La sous location et la cession de location de la parcelle attribuée sont formellement interdites.

Article 3 –Durée de concession

L'attribution d'une parcelle est valable pour une durée de 5 ans renouvelable.

CHAPITRE II – TARIFS ET PAIEMENTS

Article 4 – Tarification

Le montant de la cotisation annuelle applicable est fixé par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. pour chaque année.

Toute intervention des services municipaux pour non-respect des dispositions du règlement intérieur sera facturée.

Article 5 – Paiement

La cotisation annuelle est forfaitaire quelle que soit la date de prise de possession de la parcelle. Son règlement devra intervenir avant le 31 janvier de l'année de référence sauf lors d'une attribution en cours d'année où le paiement se fait lors de l'attribution.

Les paiements s'effectueront auprès du CCAS de Thonon en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 6 – Dénonciation d'une parcelle

Une parcelle rendue pour convenance personnelle devra faire l'objet d'une information écrite au CCAS par le locataire.

Une parcelle sera reprise à son locataire par le CCAS, sans préavis, pour non respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les cas de figures, une parcelle rendue ou reprise en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement de la cotisation annuelle.

La parcelle devra être rendue « propre ». Le CCAS pourra exiger des frais de remise en état si tel n'était pas le cas.

CHAPITRE III – INCIDENTS ET VIE EN COLLECTIVITE

Article 7 – Assurance

Le locataire s'engage à transmettre au CCAS une assurance Responsabilité Civile avant le 31 janvier de l'année de référence sauf lors d'une attribution en cours d'année où ce document est obligatoirement fourni lors de l'attribution.

Le CCAS décline toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme, d'incendie et dégâts en tout genre.

Chaque locataire est responsable des dommages causés par lui et les siens, ses véhicules ou ses animaux. Les enfants sont soumis à la surveillance des parents, sur l'ensemble du terrain (parcelles, aires de stationnement et de jeux, sanitaires, voie d'accès...).

Article 8 – Principes de vie en collectivité

Les locataires de parcelles s'engagent à ne pas se nuire, ou se gêner dans leurs pratiques de cultures, mais au contraire à se faciliter la tâche dans la mesure du possible.

Les jardins sont placés sous la sauvegarde des membres locataires.

Le locataire de la parcelle est également responsable du bruit, des nuisances et des incidents causés par ses visiteurs.

Il est bien entendu qu'il est interdit de pénétrer sur une parcelle étrangère sans autorisation, à part les membres des services municipaux qui sont chargés d'intervenir sur le site.

CHAPITRE IV – EQUIPEMENT DES JARDINS

Les parcelles sont numérotées et sont délimitées par des bornes de démarcation qui ne doivent pas être déplacées.

Chacune d'entre elles dispose d'un abri de jardin qui est le lieu exclusivement destiné au rangement des outils et matériels de jardinage. L'abri de jardin mis à disposition doit être maintenu en parfait état. L'entretien est laissé à la charge du locataire. A noter que seule la lasure de couleur chêne claire est acceptée.

Les parcelles disposent chacune d'un composteur.

Des bennes différenciées sont mises à disposition des locataires afin de déposer en effectuant le tri les déchets verts et inertes. Les autres déchets, notamment ménagers, doivent être gérés et évacués par les locataires eux-mêmes.

Des sanitaires et des aires de stationnement sont prévus aux abords des parcelles.

Un panneau d'affichage est fixé à l'entrée des jardins, sur l'aire de stationnement. Il permet d'informer chaque locataire des dispositions prises ou d'informations diverses.

La gestion administrative est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale, l'entretien général revient à l'ensemble des services techniques municipaux en fonction des nécessités.

Article 9– L'alimentation en eau

Il est interdit de modifier les installations d'eau existantes.

L'arrosage n'est permis qu'en présence du locataire.

L'eau sera coupée :
- du 1^{er} avril au 31 mai entre 20 h et 7h le matin,
- du 1^{er} juin au 31 août entre 22h et 7h le matin,
- du 1^{er} septembre au 31 octobre entre 20h et 7 h le matin

Par ailleurs, en raison des risques de gel, le réseau d'eau sera coupé et vidangé du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 10 – Les clôtures

Pour les parcelles disposant des clôtures, elles ne pourront être déplacées ou modifiées. De plus, il est interdit de créer de nouvelles ouvertures.

Les portails d'entrées des parcelles doivent être fermés.

Article 11 – Dispositions diverses

- Aucune construction quelconque ne peut s'élever sur une parcelle, y compris toute transformation ou modification des constructions existantes. Seules les tonnelles végétales sont tolérées.
- Le chemin central menant à l'abri de jardin aura une largeur maximale de 80 cm. Le dallage sur le chemin central est autorisé par simple pose sur du sable ou du gravier.
- La pose de bordures en béton ou d'éléments de maçonnerie, ainsi que le coulage et/ou façonnage de béton sont interdits.
- L'aménagement d'une petite terrasse avec des dalles posées sur sable est autorisé, mais sa surface doit être inférieure à 10m².
- L'utilisation du gaz ou tout autre combustible (barbecues) est formellement interdite sur l'ensemble du site.
- Les tunnels et couvertures plastifiées de culture sont autorisés, mais leur nombre sera limité au strict minimum. La hauteur ne dépassera pas 60 cm. Tout usage d'autres matériaux est interdit.
- Aucun WC ne sera installé sur les parcelles.

CHAPITRE V – ENTRETIEN DES PARCELLES

Le locataire s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle de façon régulière. Les mauvaises herbes doivent être arrachées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Les jardins doivent être propres pour le 1er mai et entièrement cultivés dès la fin du mois de mai. Toute l'année les parcelles doivent être entretenues : aucun débarras, tonneaux, bidons extérieurs ne seront tolérés.

Chaque locataire devra nettoyer le chemin commun avoisinant sa parcelle.

CHAPITRE VI – REGLES DE JARDINAGE

Article 12 – Les cultures

Pour des questions de santé publique et de protection de l'environnement, les méthodes alternatives sont préconisées (les produits phytosanitaires sont interdits).

Seules les cultures potagères, fruitières et florales sont autorisées.

Une bande de 60 cm de large au minimum est réservée exclusivement à la culture des fleurs (rosiers, vivaces, bulbeuses et annuelles de hauteur maxi de 80 cm), le long des limites des allées internes du chemin central. Sur ces limites, les haies sont interdites.

- Les petits fruits (cassis, groseilliers, framboisiers, etc...) doivent être plantés à 1 m au minimum de la limite des parcelles.
- Les arbres fruitiers sont tolérés, mais ils doivent être plantés à 2 m au moins de la limite des parcelles. Un maximum de trois arbres est autorisé. Il est conseillé des arbres à basse-tige. Les demi-tiges sont tolérés, les arbres à grande tige sont interdits (maximum : 4 mètres)
- Les arbres forestiers (pin, sapin, etc...) ainsi que les plantations d'espèces sauvages indigènes (érables, saule, frênes,...) sont strictement interdits.
- La vigne et les plantes vivaces grimpantes doivent être plantées à 1 m de la limite des parcelles.
- Les haies de thuyas ou arbustes variés sont interdits en séparation de parcelles.

Un emplacement de gazon est toléré sur 20% de la surface.

Article 13 – Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- De vendre les produits récoltés
- D'élever des animaux
- De se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles

Les chiens doivent être strictement tenus en laisse. Si leurs aboiements ou leur comportement dérangent les voisins, le CCAS interviendra envers les contrevenants.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – les véhicules

Le stationnement est exclusivement autorisé sur les aires de stationnement. Le lavage ainsi que toute réparation d'un véhicule à moteur (vidange, peinture,...) sont strictement interdits dans l'enceinte des jardins ainsi que sur les aires de stationnement.

L'accès aux portails doit rester libre pour permettre le passage des véhicules en cas d'urgence (ambulances, etc...).

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans l'enceinte des jardins. L'accès aux jardins est cependant autorisé pour les déchargements et chargements, et est limité aux horaires d'ouvertures des bornes d'accès. La vitesse de tout véhicule est alors limitée à 10 km/h.

Les bornes seront abaissées chaque semaine :

- tous les samedis de 8h à 14h durant les mois d'avril et de mai
- les mardis et jeudis de 8h30 à 16h30 du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le propriétaire d'un véhicule à moteur est responsable des incidents et accidents qu'il pourrait occasionner dans l'enceinte des jardins.

La circulation à bicyclette est interdite dans l'enceinte, sauf pour les enfants de moins de 12 ans. Les parents assumeront l'entière responsabilité en cas d'accident ou de dommages occasionnés à autrui.

Article 15 – autres

L'usage d'appareils radio portatifs ou similaires n'est pas autorisé sur les parcelles.

Par arrêté municipal du 15 mai 2002 – article 1^{er} relatif aux bruits de voisinage, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que :

- jours ouvrables : 8h00-12h00 et 14h00-20h00
- samedi : 9h00-12h00 et 14h30-19h00
- dimanche et jour férié : 10h00-12h00.

Les feux sont interdits par en vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit ; cela inclut notamment les déchets verts et tout autre déchet produit par les particuliers.

Fait en 2 exemplaires, à THONON-les-BAINS, le

Le locataire :
Jardin :
Parcelle n°
Signature :

Le Président du CCAS,
Jean DENAIS

*Le présent règlement intérieur a été adopté
par le Conseil d'Administration du CCAS du 14 décembre 2017
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2018*